

17 Le droit sur les numéros de téléphone entre logique administrative et logique commerciale



Wael EL ZEIN,
docteur en droit, consultant en droit des télécommunications Regtone,
associé au Tripolis Law Center, Liban

Avec la libéralisation des télécommunications, le besoin en numéros de téléphone s'accroît. L'ARCEP est chargée de gérer le plan national de numérotation dans des conditions garantissant l'égalité dans l'affectation et l'utilisation des numéros.

Dans ce contexte se pose la question des droits possibles sur les numéros de téléphone. La jurisprudence administrative refuse d'admettre un droit sur les numéros et applique la loi à la lettre et avec rigueur. Les réalités commerciales et les évolutions technologiques poussent à assouplir le régime des droits sur les numéros de téléphone et à accepter par la suite l'existence de certains droits sur les numéros de téléphone dans certains cas et dans certaines conditions.

1 - La numérotation est une ressource publique. Au-delà de ses aspects techniques, elle constitue un enjeu économique pour la libéralisation des services de télécommunications. Auparavant, l'opérateur historique accordait les numéros de téléphone selon le principe du « premier arrivé premier servi ». En raison de l'absence d'un système efficace d'allocations et selon l'ancienne organisation des réseaux téléphoniques, les ressources en numéros restaient pour longtemps insuffisantes face à la demande de plus en plus croissante. Cette situation s'est traduite dans le passé par le changement de numérotation et/ou le changement du code national du pays. Par exemple le ministère des Télécommunications en France a imposé en 1996 à France Télécom, après concertation avec les organismes représentatifs de l'ensemble des intérêts en cause notamment l'AFUTT (Association française des utilisateurs de téléphone et des télécommunications), le changement de numérotation par le passage à un système de numérotation à 10 chiffres.

Avec la libéralisation du secteur, la demande de nouveaux opérateurs concernant les numéros de téléphone croît aussi. En France, par exemple, il y aura un besoin de 300 à 350 millions de numéros en 2040 contre 100 millions en usage actuellement¹.

Cette indication statistique donne la mesure de l'enjeu non seulement technique, mais encore juridique et économique que recouvre le problème de la numérotation.

Face à l'échec des opérateurs historiques dans la mise en œuvre d'un efficace système d'allocations des ressources en numéros, il est devenu nécessaire d'enlever la charge de l'allocation des numéros des mains de ces opérateurs pour la confier à une autorité indépendante et impartiale qui appliquerait la politique nationale de numérotation élaborée par le Gouvernement.

Le régulateur des télécommunications qui attribue les numéros de téléphone doit en principe implanter un plan national de numérotation et le gérer dans le respect du principe d'égal accès des opérateurs aux ressources en numéros. La gestion du plan doit garantir l'interfonctionnement des réseaux et des services offerts ainsi que l'accès des usagers et des entreprises aux numéros de télé-

phone, notamment aux numéros qui ont une valeur économique². En France, et conformément à la tendance internationale, c'est l'ARCEP qui attribue et gère les numéros de téléphone et ceci depuis 1997.

Pour l'ARCEP, il s'agit de gérer un parc de numéros dont le nombre est croissant sans que la ressource en soit illimitée.

La libéralisation du secteur n'a pas seulement posé la question du système d'allocation des ressources mais aussi celle des droits éventuels sur les numéros de téléphone. Comme nous l'avons déjà indiqué, la numérotation constitue une ressource publique.

Selon la loi en France, les numéros ne sont pas protégés par un droit de propriété industrielle ou, plus largement, intellectuelle et ne peuvent être la propriété des opérateurs attributaires (1) mais les récents développements technologiques ainsi que les réalités commerciales poussent à aborder cette question d'une autre manière (2).

1. La non-reconnaissance traditionnelle d'un droit personnel sur les numéros de téléphone

2 - L'article L. 44 du Code des postes et des communications électroniques nous apprend que l'autorité (ARCEP) veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'autorité de régulation des communications électroniques.

A. - Absence de protection par les droits de propriété intellectuelle

3 - Les numéros de téléphone ne sont pas protégeables par un droit d'auteur. En effet, quand les autorités compétentes allouent des numéros à des opérateurs, elles allouent en réalité une partie

1. L. Rapp, *Le régime des ressources rares : Lamy Droit de l'informatique et des communications électroniques*, 2007, p. 2018.

2. P. Huet, *Allocation et gestion des ressources rares : AJDA 20 mars 1997, p. 252.*

de l'espace mathématique non utilisé dans le plan national de numérotation. Ce qui ne relève en dernier ressort que de l'information. L'information en elle-même n'est jamais protégeable par le droit d'auteur puisqu'il est impossible d'extraire dans ses éléments, une forme dans laquelle on pourrait remarquer de l'originalité³.

Les numéros de téléphone ne reflètent aucune caractéristique inhabituelle ou de fantaisie ; ils font partie des signes disponibles pour tous les commerçants.

C'est pour cela qu'ils ne peuvent en aucun cas être protégés par les règles de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques).

Au-delà de ceci, les numéros composant le plan de numérotation relèvent de la catégorie des signes officiels, interdits d'appropriation tels les emblèmes et les drapeaux⁴.

B. - La non-appropriation des numéros

4 - En principe, les numéros ne peuvent être appropriables ni par les utilisateurs ni par les opérateurs. Cette situation nous pousse à s'interroger sur les droits possibles sur les numéros.

5 - **La non-appropriation des numéros par les utilisateurs.** – Par le seul effet de la souscription du contrat d'abonnement au service téléphonique, l'abonné se voit attribuer un numéro de téléphone sur lequel il dispose non d'un droit de propriété mais d'un droit personnel d'usage.

Cela résulte expressément de l'article 1.2 des conditions générales du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom et de l'article D. 317, alinéa 2, du Code des postes et télécommunications.

Le premier texte dispose : « *Cet abonnement comporte l'usage d'un numéro attribué par France Télécom. Ce numéro peut être modifié pour des raisons de service* ».

Le second texte dispose : « *L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne caractérisée par un numéro d'appel attribué par l'administration chargée des postes et télécommunications. Celle-ci peut à tout moment modifier le numéro d'appel ainsi que le commutateur de rattachement* ».

Nous pouvons retenir de ce qui précède que l'abonné au service téléphonique ne peut en aucun cas céder la propriété de son numéro à une tierce personne.

6 - **La non-appropriation des numéros par les opérateurs.** – Aucun droit français ou étranger n'accorde explicitement un droit de propriété sur les numéros⁵.

Le Conseil d'État a dû se prononcer sur cette question⁶ concernant la possibilité d'une appropriation des numéros par les opérateurs.

Dans les faits, l'ARCEP (ART à l'époque) a procédé en 1998, à un changement du plan de numérotation afin de répondre à la demande croissante de certains numéros en France et par la suite développer ce marché. L'ART a modifié par sa décision le plan de numérotation pour les numéros dits non géographiques commençant par 08⁷.

Cette décision était au cœur du litige soulevé par le syndicat national de la télématique qui regroupe des professionnels exploitant un ou plusieurs services télématiques. La question du titulaire de la propriété des numéros de téléphone ayant été posée, le

Conseil d'État applique littéralement l'article L. 34-10 du Code des postes et télécommunications (C. P et CE, actuel art. L. 44).

Il considère qu'« *il résulte des termes même de l'article L. 34-10 précité du Code des postes et télécommunications que les préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués aux opérateurs ou utilisateurs sont incessibles, et ne sont par la suite pas la propriété de ces derniers* »⁸.

Ainsi, le Conseil d'État rejette toute idée de propriété des numéros de la part des opérateurs des télécommunications.

Par ailleurs, ces opérateurs de télécommunications peuvent céder à leurs abonnés l'usage des numéros de téléphone dont ils se sont vu accorder un droit d'usage par l'autorité de régulation des télécommunications.

Rien n'empêche dans ce cas que lesdits opérateurs lors de la souscription à un abonnement accordent au client l'usage des numéros spéciaux (mémorisables) en contrepartie d'une redevance payée par ce dernier. Cette redevance correspond à l'usage par l'abonné du numéro mémorisable durant toute la période de son abonnement. La redevance ne donne lieu qu'à un droit d'usage de ce numéro spécial et non pas à sa propriété.

7 - **La réglementation concernant les numéros de téléphone.** – N'étant la propriété des utilisateurs, non plus des opérateurs, les numéros de téléphone présentent une particularité les rendant non appropriables. L'ARCEP exerce sur eux un droit de police administrative. Ainsi l'ARCEP établit le plan national de numérotation téléphonique et le gère sous son contrôle. Cette autorité réglemente l'utilisation des numéros à travers le plan national de numérotation, elle les attribue aux opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La décision d'attribution doit comprendre (C. P et CE, art. L. 44) :

- a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;
- d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans ».

L'autorité enfin veille à la bonne utilisation de ces numéros conformément aux décisions d'attribution et aux règles en vigueur.

Chaque attribution de ressources de numérotation à un opérateur par l'autorité compétente donne lieu à une taxe fixée par décret en Conseil d'État et destinée à couvrir le coût de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation. Le montant de cette taxe a été fixé par les articles R. 20-44-27 et suivants du Code des postes et des communications électroniques. Cette taxe payée par l'opérateur est due pour année civile, y compris l'année de l'attribution. La taxe est un multiple de « a », « a » étant la valeur d'une unité de base qui ne peut aujourd'hui excéder 0,023 €.

La redevance est calculée en fonction de la composition du numéro.

Elle est égale à 2 000 000 a si le numéro est composé de quatre chiffres.

Elle est égale à 20 000 000 a si le numéro est composé d'un seul chiffre.

Elle est égale à une seule a pour chaque numéro standard de dix chiffres.

Récemment, l'article 16 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a permis à l'autorité d'identifier, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés⁹. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.

3. J.-M. Bruguière, note ss CE, 29 janv. 2003, n° 237618, *Syndicat national du télématique* : *Propr. intell.* 2003, n° 9, p. 462.

4. J.-M. Bruguière, note préc., p. 462.

5. F. Gugja di Sant'Orsola, *Competitive aspects of numbering regulation in Droit des télécommunications, des technologies de l'information et de multimédia vers un cadre commun*, S. Le Goueff (ss dir.) : Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 22.

6. CE, 28 janv. 2003, n° 237618, *Syndicat national du télématique* : *JurisData* n° 2003-064997 ; *AJDA* 2003, p. 1381.

7. Il est à noter que les 01, 02, 03, 04, 05, correspondent à des téléphones fixes de certaines zones géographiques, les 06, 07 sont réservés aux portables. Le 08 est dédié aux services à valeur ajoutée, les numéros commençant par 09 sont des numéros non géographiques de services de téléphonie fixe.

8. CE, 28 janv. 2003, n° 237618, *préc.*, *spéc.* p. 1381.

9. L. n° 2008-3, 3 janv. 2008 : *JO* 4 janv. 2008, p. 258.

Les opérateurs peuvent réserver auprès de l'ARCEP des ressources de numérotation. Cette réservation donne lieu au versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe pour l'attribution des mêmes ressources. Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due.

Le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée.

Le recouvrement de ces deux taxes est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les récents développements reconnaissant un droit sur les numéros

8 - La question des droits sur les numéros doit être appréhendée sous d'autres angles.

A. - L'angle des réalités commerciales

9 - En effet il est inéluctable que les numéros de téléphone (surtout les mémorisables parmi eux) constituent, pour les commerces, un élément essentiel dans l'exploitation. Les numéros mémorisables offrent aux commerces un avantage important.

Les entreprises commerciales et de services n'utilisent pas seulement les numéros comme un moyen de communication avec leurs clients, elles les utilisent aussi dans leurs campagnes publicitaires. Certaines d'entre elles utilisent le numéro pour augmenter leur revenu à travers la multiplication de leurs clients¹⁰. Ainsi les numéros mémorisables entrent dans le contact client-entreprise.

C'est pour cela qu'il est nécessaire d'assouplir le régime des droits sur les numéros afin qu'on puisse accepter de leur attribuer quelques droits. C'est ce que la jurisprudence commerciale a approuvé dans plusieurs arrêts, alors que le Conseil d'État s'est montré réticent. Nous envisageons d'exposer ci-après la tendance de la jurisprudence commerciale puis celle de la jurisprudence administrative.

10 - **La jurisprudence commerciale.** – Le tribunal de grande instance de Saint-Étienne a reconnu pour le titulaire d'un numéro de téléphone le droit de s'opposer à la réattribution du numéro à un tiers dès lors que celle-ci se fait des conditions de concurrence déloyale¹¹.

Dans cette affaire, un abonné au téléphone avait déménagé pour installer son commerce dans une localité voisine après avoir résilié son contrat d'abonnement téléphonique.

Quelque temps plus tard, il apprend par un de ses clients ayant composé son ancien numéro que le correspondant s'était présenté comme son successeur. Après vérification, il s'est avéré que le numéro litigieux avait été affecté à un dirigeant d'une société concurrente et cela à la demande expresse de ce dirigeant. Dans ce contexte, le premier abonné a saisi le juge des référés afin qu'il enjoigne France Télécom de retirer le numéro attribué au dirigeant de la société concurrente.

Ainsi, le juge a reconnu l'existence d'un trouble commercial consécutif à des pratiques anticoncurrentielles, attendu que la preuve rapportée dans la procédure était que la société concurrente exerçait une activité identique à celle exercée par l'ancien abonné. Selon l'arrêt, l'exercice par la société concurrente d'une profession identique à celle exercée par le premier abonné constitue un trouble commercial grave auquel il importe d'ordonner la cessation dès qu'il n'est pas contesté par cette dernière (la société) le fait qu'elle n'a pas cherché à obtenir l'attribution du numéro de son ancien concurrent.

Dans une autre affaire, la cour d'appel de Paris¹² a reconnu l'existence d'un droit sur un numéro de téléphone, qui interdit son utilisation pour un certain temps. La cour a retenu la responsabilité de l'exploitant public des télécommunications (France Télécom) pour avoir donné un numéro de téléphone à un abonné du téléphone utilisé par son précédent titulaire (un chanteur) dans une de ses chansons. Cette situation a causé un trouble important au nouvel abonné vu les nombreux appels qu'il a reçus. Selon la cour, ce numéro, ayant reçu la consécration des médias, ne pouvait donc plus être utilisé avant plusieurs années.

Une autre cour d'appel a eu l'occasion de décider que le numéro de téléphone d'un établissement commercial faisait partie du fonds de commerce et qu'en cas de vente, les anciens propriétaires du fonds ne sauraient donc conserver la ligne téléphonique qu'ils avaient ouverte¹³.

Cette même solution a été adoptée par le ministère des Télécommunications quelques années auparavant. Une réponse ministérielle a admis que le successeur du propriétaire du fonds de commerce peut obtenir la reconduction de l'abonnement avec le même numéro mais sans que le cédant ait un droit de disposition quelconque sur l'installation technique¹⁴.

Le tribunal de commerce de Grenoble¹⁵ est allé encore plus loin en reconnaissant la possibilité pour le titulaire d'un numéro de téléphone de disposer de celui-ci et notamment de le céder par contrat à un tiers. Dans cette affaire, un garagiste a donné son garage en location-gérance à deux époux. Le contrat de location-gérance précisait que le fonds de commerce comprenait l'enseigne du garage, la clientèle, l'achalandage, mais surtout le droit de jouissance de l'abonnement téléphonique sous le numéro 7608...

Le bailleur du garage s'était réinstallé en qualité de garagiste dans une localité voisine et avait continué d'utiliser ledit numéro de téléphone. C'est ainsi dans ces conditions que les locataires du garage l'ont assigné afin de le voir condamner à cesser ses actes de concurrence déloyale.

Par cette solution, le tribunal de commerce admet implicitement que l'abonné dispose d'un véritable droit de propriété sur son numéro de téléphone et qu'il peut en disposer librement, voire le céder comme n'importe quel autre élément de son fonds de commerce.

La solution tirée de ces deux arrêts (le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et le tribunal de commerce de Grenoble) n'est pas dans la continuité du Code des postes et des communications électroniques. Nous avons déjà vu que des stipulations du contrat d'abonnement au service téléphonique disposent expressément que l'abonné n'a qu'un droit d'usage sur le numéro concédé.

Cette solution n'est pas non plus en continuité avec les principes du droit commercial. Il est de principe constant, en effet, que sauf clause contraire (obligatoire seulement entre les parties), les droits personnels appartenant au propriétaire du fonds ne sont pas compris dans la cession de celui-ci, pas plus d'ailleurs que les obligations lui incombant. Certes, il existe un certain nombre d'exceptions légales lesquelles sont motivées par le lien qui existe entre l'obligation personnelle et l'exploitation du fonds.

Ces critiques ne peuvent être adoptées selon nous. D'abord, la doctrine incite à reconnaître au moins un droit sur les numéros mémorisables pour les entreprises. Cela permet dans un second temps leur commercialisation comme l'ont déjà fait certains pays¹⁶. Ensuite, la pratique a montré que les opérateurs de télécommunications peuvent dans certains cas céder les préfixes téléphoniques à d'autres opérateurs. Ce qui prouve ce point de vue est l'abrogation du terme « incessible » de l'article L. 34-10 par

10. F. Guglia di Sant'orsola, *op. cit.* p. 22.

11. TGI Saint-Étienne, 22 janv. 1992, *Bryas c/ SA Merle et France Télécom* : *Juris PTT*, n° 34, 1993, p. 45.

12. CA, Paris, 6 mai 1997 : *LPA* 14 nov. 1997, n° 137, p. 14.

13. CA, Nancy, 21 mai 1997, n° 1200/97 : *JurisData* n° 1997-048647 : *JCP C* 1998, II, n° 25, p. 1133.

14. JOAN Q 24 juin 1972, p. 2846.

15. T. com. Grenoble, 18 sept. 1991 : *Juris PTT*, n° 34, 1993, p. 45.

16. F. Guglia di Sant'Orsola, *op. cit.* p. 22.

l'article 12 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques.

Ainsi, on peut conclure une double acceptation implicite du législateur : d'une part, de commercialiser au moins les numéros mémorisables (Golden numbers en anglais) qui peuvent avoir une haute valeur commerciale et, d'autre part, de céder les préfixes entre les opérateurs sous certaines conditions.

11 - **La jurisprudence administrative.** – La position du Conseil d'État est différente concernant les droits sur les numéros de téléphone¹⁷.

En fait, dans cette affaire, l'ART (ARCEP) a procédé en 1998 à un changement du plan de numérotation afin de répondre à la demande croissante de certains numéros en France et par suite de développer les marchés concernés.

L'ART (ARCEP) a modifié par sa décision le plan de numérotation pour les numéros dits non géographiques commençant par 08. Cette décision est au cœur du litige soulevé par le syndicat national de la télématique qui regroupe des professionnels exploitant un ou plusieurs services télématiques.

La question du titulaire de la propriété des numéros de téléphone a été posée. Les requérants s'appuient sur un raisonnement issu du droit commercial, ils invoquent la propriété du fonds de commerce. Il s'agit dans l'affaire de savoir si les numéros de téléphone des sociétés de la télématique font partie du fonds de commerce de ces sociétés sachant que ces numéros participent à l'identification de l'entreprise, et que le changement de ces informations entraînerait une perte d'identité, un trouble dans l'exploitation.

Or, le Conseil d'État écarte cette approche. Il s'est tenu à un raisonnement purement administratif et évite de se pencher sur la composition du fonds de commerce des professionnels exploitant des numéros audiotels¹⁸. Il a fait l'application littérale de l'article L. 34-10 « considérant qu'il résulte des termes même de l'article L. 34-10 précité du Code des postes et télécommunications, que les préfixes, numéros, ou blocs de numéros attribués aux opérateurs ou utilisateurs qui sont incessibles ne sont pas la propriété de ces derniers ; que par suite et sans que puisse être utilement invoquée la circonstance que la disposition d'un numéro Audiotel serait susceptible d'être prise en compte dans l'évaluation du fonds de commerce de la société qui en est titulaire, le moyen tiré de l'atteinte illégale au droit de propriété est inopérant »¹⁹.

Selon le Conseil d'État, l'absence de propriété sur les informations suffit à ne pas examiner la circonstance où la mise à disposition d'un numéro serait susceptible d'être prise en compte dans l'évaluation du fonds de commerce de la société qui en est titulaire, ainsi que la propriété de différents éléments le composant.

La position du Conseil d'État faisant application littérale de l'article L. 34-10 du Code des postes et télécommunications, n'assimilant pas la propriété du fonds de commerce à celle des éléments qui le composent a été critiquée par la doctrine.

Comment peut-on accepter que l'absence de propriété sur les informations suffise à ne pas examiner la circonstance où la disposition d'un numéro serait susceptible d'être prise en compte dans l'évaluation du fonds de commerce de la société qui en est titulaire ? Voilà une curieuse manière de raisonner. La propriété d'un fonds de commerce télématique n'implique pas en amont de reconnaître la propriété des différents éléments le composant²⁰.

Le Conseil d'État a d'ailleurs considéré que l'incessibilité primait, pour conclure à l'inexistence d'un droit de propriété ou au moins pour nier le caractère patrimonial du numéro qui peut permettre de le considérer comme un élément du fonds de commerce, comme les autorisations administratives et les licences exigées pour certaines activités commerciales (débit de

boissons, émission de télévision et de radio). En fait, ces autorisations acquièrent de plus en plus actuellement un certain caractère patrimonial car l'Administration tend à agréer automatiquement la personne présentée par le précédent titulaire de l'autorisation, dès lors que l'intéressé remplit les conditions requises pour l'exercice de l'activité. En faisant un tel choix (refus qu'un numéro Audiotel, qui identifie l'entreprise participe comme pour certaines autorisations administratives, de la valeur d'un fonds de commerce) le Conseil d'État se place en retrait par rapport à la réalité économique²¹.

B. - L'angle des évolutions technologiques

12 - Les développements technologiques durant ces dernières années ont fait apparaître de nouveaux systèmes de communication combinant les deux types d'infrastructures filaires et non filaires pour fournir au public des communications personnelles multiservices (Multi services personnel communications).

D'un point de vue technique, c'est l'objectif d'un numéro unique par abonné qu'il faut atteindre, quels que soient les réseaux ou les services, fixes ou mobiles, qu'il utilise. Dans ce nouveau contexte le numéro de téléphone devient progressivement une adresse liée à la personne plus qu'à un lieu. L'évolution du système ENUM testé par certains pays développés (parmi eux la France) atteste le passage progressif des numéros de téléphone vers des adresses personnelles.

Ce système repose sur une initiative internationale concernant le numérotage électronique et consiste en un protocole qui convertit le numéro de téléphone du réseau téléphonique public commuté, qu'il soit fixe ou mobile, en une adresse IP.

En convertissant un numéro du réseau téléphonique public commuté en une adresse IP, le système ENUM faciliterait les communications entre individus par des moyens électroniques.

Par exemple, en reliant les moyens de communications d'un abonné (l'adresse e-mail, le numéro de télécopie, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie instantanée), ce dernier peut être atteint par l'un de ces moyens à travers un numéro unique.

Ces progrès imposent d'appréhender la question des droits sur les numéros d'une nouvelle façon.

Les numéros deviennent une affaire régulée par l'État comme les noms des personnes. Le numéro de téléphone est de plus en plus comparable avec le nom. Le nom est une institution de police civile, la forme obligatoire de la désignation des personnes. Cependant il n'est pas un objet de propriété, il n'est pas aliénable, la loi ne le met pas à la disposition de celui qui le porte. Elle l'établit beaucoup moins dans son intérêt que dans l'intérêt général. Cette décision pourrait être aisément transposée aux numéros de téléphone²².

Deux arguments prouvent cette tendance.

D'abord le numéro de téléphone devient de plus en plus un signe distinctif qui s'est détaché de la personne qui l'a attribué pour l'appliquer à la personne morale qu'il distingue. Il devient ainsi « un objet de propriété incorporelle » tel le nom. L'article L. 44 du Code des postes et des communications électroniques est allé dans ce sens.

Cet article L. 44 nous apprend que le transfert nécessite l'accord de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes ce qui laisse penser à une similitude avec les noms, les personnes souhaitant changer de nom doivent être autorisées par les autorités compétentes.

Ensuite, les règles de portabilité de numéros de téléphone permettent la consolidation de la concurrence entre les opérateurs. En fait, si l'utilisateur est obligé de changer de numéro chaque fois qu'il change d'opérateur, les compagnies de télécommunications déjà en place bénéficieront d'un avantage considérable compte

17. CE, 29 janv. 2003, n° 237618, *Syndicat national du télématique*, préc.

18. A. Laget Annamayer, note ss CE, 29 janv. 2003 : *AJDA* 2003, p. 1382.

19. CE, 29 janv. 2003, préc., spéc. p. 1381.

20. J.-M. Bruguière, op. cit. p. 461.

21. A. Laget Annamayer, op. cit. p. 1383.

22. J.-M. Bruguière, op. cit. p. 463.

tenu de la gêne et des surcoûts qu'occasionne ce changement. La portabilité des numéros de téléphone offre la possibilité pour chaque utilisateur d'être joint avec un numéro d'appel identique, quel que soit l'opérateur acheminant la correspondance ou quelle que soit l'origine géographique de l'appel. Cette faculté constitue une condition essentielle d'effectivité de la concurrence²³.

Ces règles amènent à concevoir la question autrement.

Les règles de portabilité des numéros, en permettant aux usagers de conserver leur numéro de téléphone (fixe ou mobile) lorsqu'ils déménagent ou changent d'opérateur font penser que les numéros de téléphone s'approchent de plus en plus des noms que l'être

humain doit conserver toute sa vie et qu'il n'a droit de le changer qu'avec l'accord de la puissance publique (ARCEP dans le cas des numéros selon l'article L. 44 du Code des postes et des communications électroniques).

13 - **Conclusion.** – La numérotation est une ressource publique. L'effectivité de la concurrence et du principe d'égal accès au marché des télécommunications dépend largement du régime d'attribution et d'utilisation de cette ressource rare.

Au passé, la question des droits personnels possibles sur les numéros de téléphone faisait l'objet d'un raisonnement exclusivement administratif qui était une application littérale de la loi concernant la gestion des numéros.

La question des droits personnels sur les numéros de téléphone doit être l'objet d'une nouvelle approche qui prend en considération, d'une part, les réalités économiques et les évolutions technologiques, d'autre part. ■

Mots-Clés : Numéro de téléphone - Droits de propriété - Fonds de commerce

23. En France, cet objectif (de portabilité des numéros) a été imposé aux opérateurs en deux étapes :

- Dans un premier temps, la portabilité des numéros des utilisateurs de téléphone fixe a été progressivement instaurée, dès 1998, en cas de déménagement sans changement d'implantation géographique pour les numéros commençant par 08 et 09.
- Dans un deuxième temps, à partir de 2003, la portabilité du numéro a été permise en cas de changement d'opérateur de téléphone, même mobile.